

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL – PATRIE

CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE – WORK – FATHERLAND

NATIONAL COUNCIL OF CREDIT

DECISION N° 0000n128 du 21 MAI 2010
fixant les procédures d'immatriculation, d'ouverture et
de fermeture des guichets et agences des
établissements de microfinance.

LE MINISTRE DES FINANCES,
Président du Conseil National du Crédit,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale ;
- Vu le Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu le Décret n° 96/138 du 24 juin 1996 portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Crédit ;
- Vu le Décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le Décret n°2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances ;

Après avis du Conseil National du Crédit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La présente décision fixe les procédures d'immatriculation, d'ouverture et de fermeture des guichets et agences des établissements de microfinance.

TITRE I : DE L'IMMATRICULATION ET DE LA DELOCALISATION

CHAPITRE 1 : DE L'IMMATRICULATION

Article 2.- Pour être autorisé à exercer sur le territoire national, tout établissement de microfinance doit être agréé par l'Autorité Monétaire après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 3.- (1) Les établissements de microfinance agréés, sont tenus de solliciter leur inscription au registre spécial d'immatriculation du Conseil National du Crédit.

(2) Le dossier d'inscription adressé au Secrétaire Général du Conseil National du Crédit est composé des pièces suivantes :

- une copie de l'agrément de l'Autorité Monétaire ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ou tout autre document en tenant lieu ;
- l'expédition des statuts et le règlement intérieur ;
- une copie certifiée conforme ou l'expédition des conventions liant le postulant à divers organismes et/ou établissements ;
- l'expédition du procès-verbal de la libération effective du capital social ;
- la liste des actionnaires ;
- la liste des dirigeants ;
- l'acte d'agrément des dirigeants ;
- une attestation de localisation du siège social ;
- l'organigramme.

Article 4.- Le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit soumet à la signature du Président le projet de décision à caractère individuel portant immatriculation de l'établissement de microfinance, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 5.- L'immatriculation entraîne une autorisation d'ouverture du siège social de l'établissement de microfinance.

Article 6.- L'établissement de microfinance dispose de douze (12) mois, à compter de la date de notification de son agrément pour ouvrir un point de vente au public.

Article 7.- L'établissement de microfinance informe le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit de l'ouverture effective au public des bureaux de son siège. Il doit préciser le nombre d'agents appelés à y servir en permanence, les restrictions d'exploitation, les horaires envisagés pour l'ouverture et la fermeture des bureaux.

Article 8.- En cas de non ouverture dans les délais ci-dessus, la décision portant immatriculation de l'établissement de microfinance au Conseil National du Crédit devient caduque et entraîne retrait d'agrément.

CHAPITRE 2 : DE LA DELÔCALISATION DES AGENCES

Article 9.- (1) Toute délocalisation volontaire du siège de tout établissement de microfinance régulièrement agréé et immatriculé doit être portée trois (03) mois avant, à la connaissance du Secrétaire Général du Conseil National du Crédit qui en informe le Président.

(2) Toute délocalisation due à un cas de force majeure doit être portée à la connaissance du Conseil National du Crédit dès sa survenance.

(3) Le projet de délocalisation doit faire ressortir les motifs qui ont conduit l'établissement de microfinance à prendre une telle décision, ainsi que les mesures prises pour l'information des épargnants.

Article 10.- Le retrait d'agrément de l'établissement de microfinance entraîne sa radiation de la liste tenue par le Conseil National du Crédit.

TITRE II : DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DES GUICHETS ET AGENCES DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE

CHAPITRE 1 : DE L'OUVERTURE

Article 11.- Est soumise à une déclaration préalable à l'Autorité Monétaire, à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et au Conseil National du Crédit, l'ouverture d'un guichet ou d'une agence par les structures de première et de troisième catégorie.

Article 12.- L'ouverture d'une agence ou d'un guichet par les structures de deuxième catégorie est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Monétaire après avis du Conseil National du Crédit.

Article 13.- Les demandes d'ouverture des guichets ou agences des établissements de microfinance de deuxième catégorie sont adressées au Secrétaire Général du Conseil National du Crédit.

Article 14.- La demande d'ouverture doit :

- être accompagnée d'une étude sommaire du marché sur la rentabilité socio-économique ;
- spécifier le nombre d'agents camerounais qui y seront affectés de façon permanente, avec indication de la qualification professionnelle du chef d'agence et pour les guichets publics, l'horaire d'ouverture envisagé ainsi que la nature des services à offrir à la clientèle.

Article 15.- (1) Le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit soumet à la signature du Président du Conseil National du Crédit les projets de décisions établis à la suite de ces demandes.

(2) Le Conseil National du Crédit dispose d'un délai de 30 jours pour statuer sur la demande. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Article 16.- L'établissement de microfinance rend compte au Secrétariat Général du Conseil National du Crédit dès l'ouverture effective de toute agence ou tout guichet.

Article 17.- En cas de non ouverture dans un délai de six (06) mois, la décision portant autorisation d'ouvrir devient caduque.

Article 18.- Toute ouverture de guichet ou agence d'établissement de microfinance effectuée en violation des dispositions ci-dessus est sanctionnée par la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE 2 : DE LA FERMETURE

Article 19.- (1) Toute fermeture volontaire d'agence ou de guichet régulièrement ouvert par un établissement de microfinance doit, avant tout commencement d'exécution, être portée à la connaissance du Président du Conseil National du Crédit.

(2) Cette information motivée devra notamment indiquer les mesures prises pour la sauvegarde des intérêts de la clientèle.

(3) Sauf autorisation du Président du Conseil, les opérations dudit guichet ou de ladite agence ne peuvent être arrêtées que trois (03) mois après la déclaration d'intention de fermeture.

Article 20.- La fermeture de tout guichet ou agence d'établissement de microfinance peut être ordonnée par l'Autorité Monétaire après avis du Conseil National du Crédit.

Article 21.- Tout guichet ou agence régulièrement fermé peut être réouvert. La procédure de réouverture est la même que celle de l'ouverture.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22.- Tout établissement de microfinance exerçant sans agrément sera fermé d'office par décision du Président du Conseil National du Crédit, sans préjudice des sanctions réglementaires en vigueur en la matière.

Article 23.- Tout établissement de microfinance régulièrement immatriculé au Conseil National du Crédit doit tenir le Secrétariat Général du Conseil National du Crédit informé des résultats des opérations de fusion avec d'autres établissements, ou sociétés, et de rachat d'actions intervenant dans son fonctionnement, avec indication de la nouvelle raison sociale de l'établissement, de la nouvelle répartition du capital et, éventuellement, des innovations envisagées dès la conclusion de l'opération.

Article 24.- Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire du Ministère des Finances et le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 25.- La présente décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publiée et communiquée en français et en anglais partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 21 MAI 2010

Pour le Ministre des Finances
LE SOUS-DIRECTEUR DU COURRIER
DE LIAISON ET DE L'IMPRESSION

Le Ministre des Finances,
Président du Conseil National du Crédit


ESSIMI MENYE